

Prêt de personnel – Travail temporaire

Comme entreprise locataire de services, vous devez faire attention à ceci!

- Le risque d'accident des nouveaux collaborateurs dont les collaborateurs en travail temporaire font partie est supérieur de 50%. Pour cette raison, une bonne intégration et une bonne introduction sont absolument nécessaires.
- La société de location de services et l'entreprise locataire de services doivent prévoir des dispositions claires, notamment en ce qui concerne le profil requis.
- L'entreprise locataire de services a les mêmes responsabilités envers les collaborateurs en travail temporaire qu'envers ses propres collaborateurs.
- Pour les collaborateurs en travail temporaire s'applique la règle suivante: ils doivent suivre les instructions de l'entreprise locataire de services.

Risque aggravé d'accident

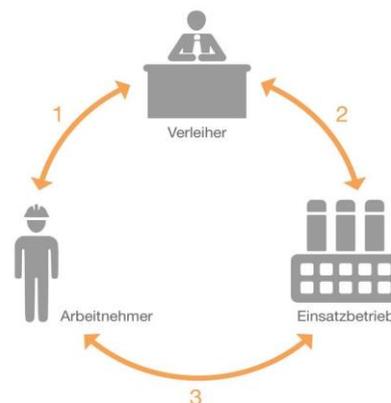
Le risque d'accident des collaborateurs en travail temporaire est nettement supérieur à la moyenne chez les assurés Suva. Ceci est particulièrement significatif dans le bâtiment. Tous les participants doivent prendre leurs responsabilités pour réduire le risque d'accident. La coopération entre l'entreprise locataire de services et la société de location de service est particulièrement importante.

Une relation de travail particulière...

Dans le cas du travail temporaire, l'employeur (= société de location de services) met à la disposition d'autres employeurs (= entreprise locataire de services) ses propres collaborateurs pour des prestations de services de travail.

La société de location de services et le collaborateur (1) sont liés par un contrat de travail; la société de location de services et l'entreprise locataire de services sont liées par un contrat de location de services ou par une convention de mise à disposition de personnel (2). Le collaborateur n'effectue pas son travail dans les locaux de la société de location de services, mais «à l'extérieur» dans une entreprise locataire de services (3).

Il s'ensuit que la fonction d'employeur est scindée: Le droit de donner au collaborateur des consignes relatives au but à atteindre, aux moyens techniques à employer et au comportement à adopter est transféré à l'entreprise locataire de services (3). Les autres droits et obligations issus du contrat de travail et notamment l'obligation de verser une rémunération demeurent à la société de location de services (1).



Fondements juridiques

Société de location de services

Selon la loi sur l'assurance-accidents (LAA)

art. 82, l'employeur (société de location de services) doit prendre toutes les mesures pour éviter les accidents et maladies professionnels, qui sont par expérience nécessaires, possibles selon l'état de la technique et adaptées à la situation concrète.

Entreprise locataire de services

Dans l'Ordonnance sur la prévention des accidents (OPA) art. 10 et dans la Loi sur le travail (LTr) art. 9, il est fixé que l'employeur qui emploie dans son entreprise des collaborateurs en travail temporaire a les mêmes obligations relatives à la sécurité au travail et à la protection de la santé envers les collaborateurs en travail temporaire qu'envers ses propres collaborateurs.

De plus, selon OPA art. 6, l'employeur doit veiller à ce que tous les collaborateurs employés dans son entreprise, y compris les collaborateurs d'entreprises tierces, soient informés des dangers encourus dans leur activité et à ce que les mesures pour les éviter soient entreprises.

Collaborateurs en travail temporaire

Selon OPA art. 11, les collaborateurs doivent suivre les consignes de l'employeur relatives à la sécurité au travail et respecter les règles de sécurité généralement reconnues. Les collaborateurs doivent notamment porter les équipements de protection individuelle et ne doivent pas altérer l'efficacité des dispositifs de sécurité.

Vos tâches au titre d'entreprise locataire de services

En tant que cadre dirigeant de l'entreprise locataire de services, vous êtes responsable de la sécurité au travail et de la santé des collaborateurs en travail temporaire comme de votre personnel. Pour cette raison, veillez aux points suivants:

Avant l'intervention

- Sélectionnez soigneusement votre partenaire parmi les sociétés de location de services et convenez de dispositions claires. Décrivez le plus précisément possible le profil requis des collaborateurs recherchés lors de la passation de commande. Utilisez l'outil d'aide «Profil requis». Le formulaire permet de définir des dispositions claires entre la société de location de services et l'entreprise locataires de services.
- Clarifiez qui met à disposition les équipements de protection individuelle. La solution suivante a fait ses preuves: L'équipement standard spécifique à la branche est mis à disposition par la société de location de services et l'équipement spécifique à l'intervention est mis à disposition par l'entreprise locataire de services. Ici s'applique en particulier le principe suivant: Des règles claires créent des rapports clairs. Vérifiez l'«offre» de la société locataire de services avant la conclusion du contrat.

En cours d'intervention

- Recevez les collaborateurs temporaires sur le lieu d'intervention et contrôlez les permis nécessaires et les équipements. Donnez une introduction adéquate au nouveau collaborateur/à la nouvelle collaboratrice sur le poste de travail. Les informations suivantes sont particulièrement nécessaires:
 - Interlocuteur direct sur place
 - Informations sur la culture de sécurité de l'entreprise
 - Dangers qui peuvent survenir lors de l'intervention
 - Mesures de protection nécessaires
 - Plan d'urgence
- Vérifiez les connaissances du nouveau collaborateur/de la nouvelle collaboratrice. Par exemple sur la manipulation des appareils et machines ainsi que sur l'élingage correct des charges. Observez la personne en emploi temporaire pendant la première phase de l'intervention. N'oubliez pas que même un grutier ou conducteur de machine expérimenté doit s'habituer au nouvel appareil à manier. N'exigez pas des performances à 100% au cours des premières heures. Ne détournez pas le regard si vous remarquez des lacunes. Réfléchissez que les collaborateurs temporaires sont aussi vos collaborateurs: Vous êtes responsable de leur sécurité et de leur santé.

NOUS, LES TECHNICIENS DU BÂTIMENT

Après l'intervention

Après la fin de l'intervention en travail temporaire, il peut être utile de donner un court retour sur le déroulement de l'intervention à la société de location de services ainsi qu'au collaborateur/à la collaboratrice en travail temporaire. Le retour doit comprendre en particulier des commentaires sur les consignes données ou sur le comportement de sécurité.